

## SANTÉ

### PROFESSIONS DE SANTÉ

MINISTÈRE DE LA SANTÉ,  
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

*Direction de l'hospitalisation  
et de l'organisation des soins*

Sous-direction des professions  
paramédicales  
et des personnels hospitaliers

Bureau de la formation  
et de l'exercice des professions  
paramédicales  
et des personnels hospitaliers (P1)

#### **Circulaire DHOS/P1 n° 2008-287 du 8 septembre 2008 relative aux remontées statistiques des DDASS, DRASS, s'agissant des ressortissants communautaires (commande de la Commission européenne)**

NOR : SJS0830941C

**Résumé :** demande de communication de données statistiques concernant la reconnaissance des diplômes de ressortissants communautaires en France pour certaines professions paramédicales (Infirmiers [IDE], aides-soignants [AS], auxiliaires de puériculture [AP], ambulanciers [DEA]) à la commission européenne.

**Mots clés :** communication de statistiques – reconnaissance des diplômes de ressortissants communautaires en France – infirmiers – aides-soignants – auxiliaires de puériculture – ambulanciers.

**Texte de référence :** directive 2005/36/CE du 7 septembre 2005.

**Annexes :**

- Annexe I. – Recensement du nombre d'autorisations d'exercice accordées par les DDASS/DRASS à des ressortissants communautaires.
- Annexe II. – Recensement du nombre d'autorisations d'exercices délivrées par les DDASS/DRASS à des ressortissants communautaires.

*La ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative à Mesdames et Messieurs les préfets de région (directions régionales des affaires sanitaires et sociales ; directions de la santé et du développement social [pour attribution et mise en œuvre]) ; Mesdames et Messieurs les préfets de département (directions départementales des affaires sanitaires et sociales [pour attribution et mise en œuvre]).*

La Commission européenne, sur la base de la directive 2005/36, demande à chaque Etat membre de lui fournir des données statistiques recensant le nombre de ressortissants communautaires ayant fait l'objet d'une reconnaissance de leurs qualifications sur le territoire national. Ces informations sont exigées pour toutes les professions paramédicales afin de constituer une base de données.

A ce titre, les DRASS et les DDASS sont désignées comme autorité compétente pour communiquer les données statistiques des professions d'infirmier, d'aide-soignant, d'auxiliaire de puériculture et d'ambulancier. Cette saisine sera étendue aux ostéopathes, s'agissant du recensement portant sur l'année 2008.

Cette base de données, concernant les professions réglementées, est un instrument pour la Commission et répond à deux objectifs :

- centraliser les données statistiques de chaque Etat membre relatives aux migrants ayant obtenu la reconnaissance de leurs qualifications ;
- répertorier l'ensemble des professions réglementées.

Ainsi, les DRASS et les DDASS doivent retourner, à l'attention de M. Pierre Benjamin Gracia (pierre-benjamin.gracia@sante.gouv.fr), bureau P 1 de la direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins (DHOS) du ministère chargé de la santé, les tableaux de statistiques dûment complétés, pour chacune des professions précitées, selon le calendrier suivant :

- au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre 2008 pour les périodes 2005 et 2006 (cf. tableau en annexe I) ;
- au 1<sup>er</sup> mars 2009 pour la période 2007 (cf. tableaux en 2 pages en annexe II).

Le bureau P1 de la DHOS, sur la base de vos remontées, centralisera les données et les communiquera à la Commission européenne.

Le respect des délais impartis est impératif.

Vous trouverez en annexe I et II les tableaux qu'il conviendra de compléter et de retourner au ministère.

L'annexe I vise à recenser, pour chaque profession, le nombre d'autorisations d'exercice délivrées en 2005 et en 2006, à des ressortissants communautaires selon la nationalité du diplôme. Les DDASS doivent renseigner celui relatif aux autorisations d'exercice délivrées de façon automatique, et les DRASS celui relatif aux autorisations d'exercice qui ont été instruites après avis de la commission régionale concernée.

L'annexe II vise à procéder au même recensement (pour chaque profession et selon la nationalité du diplôme) pour l'année 2007. Il affine les critères d'interrogation, en distinguant par exemple la nature des mesures de compensation effectuées (épreuve d'aptitude ou stage pratique). Pour les prochaines années, la remontée statistique devra correspondre à ce modèle de présentation, qui a été directement conçu par la Commission européenne.

J'attire votre attention sur deux points.

Le premier concerne la profession d'infirmier pour laquelle, un enregistrement ADELI est effectué obligatoirement, il convient de bien veiller, si les directions départementales souhaitent utiliser ces données, à ne recenser que les ressortissants communautaires titulaires d'une autorisation d'exercice instruite par les DDASS qui s'enregistrent pour la première fois sur ADELI.

Le deuxième porte sur les moyens mis à la disposition des DRASS. Je vous rappelle que le logiciel AUDE (autorisation d'exercice), qui permet d'informatiser l'instruction des autorisations d'exercice comporte un module statistiques (intitulé « infocentre »). Il est actuellement en cours de finalisation et sera opérationnel dès cet automne. Il vous permettra de procéder au comptage statistique très simplement, dès lors que la base de donnée a été préalablement renseignée (saisine des demandes des ressortissants communautaires et des phases de l'instruction). Je vous rappelle les références de la circulaire DHOS/P1 n° 2007-298 du 26 juillet 2007 relative à l'application AUDE.

Pour la ministre et par délégation :

Par empêchement simultané de la directrice  
de l'hospitalisation et de l'organisation des soins  
et du chef de service :

*Le sous-directeur des professions paramédicales  
et des personnels hospitaliers,*

G. DE CHANLAIRE

ANNEXE I

RECENSEMENT DU NOMBRE D'AUTORISATION D'EXERCICE ACCORDÉES  
PAR LES DDASS/DRASS À DES RESSORTISSANTS COMMUNAUTAIRES

**Profession :**

DIPLÔMES délivrés par :	NOMBRE DE RECONNAISSANCES pour l'année 2008	NOMBRE DE RECONNAISSANCES pour l'année 2008
Allemagne		
Autriche		
Belgique		
Bulgarie		
Chypre		
Danemark		
Espagne		
Estonie		
Finlande		
France		
Grèce		
Hongrie		
Islande		
Italie		
Lettonie		
Lituanie		
Luxembourg		
Malte		
Norvège		
Pays-Bas		
Pologne		
Portugal		

DIPLÔMES délivrés par :	NOMBRE DE RECONNAISSANCES pour l'année 2008	NOMBRE DE RECONNAISSANCES pour l'année 2008
République tchèque		
Roumanie		
Royaume-Uni		
Slovaquie		
Slovénie		
Suède		
Suisse		
<b>Total</b>		

--

ANNEXE II

RECENSEMENT DU NOMBRE D'AUTORISATIONS D'EXERCICE DÉLIVRÉES  
 PAR LES DDASS/DRASS À DES RESSORTISSANTS COMMUNAUTAIRES

Année pleine : 2007

Profession :

Page 1

Pays	Diplômes délivrés par :													
	Allemagne	Autriche	Belgique	Bulgarie	Chypre	Danemark	Espagne	Estonie	Finlande	France	Grèce	Hongrie	Islande	Italie
Reconnaissance positive automatique														
Reconnaissance positive après épreuve théorique														
Reconnaissance positive après stage pratique														
Refus automatique														
Refus après épreuve théorique														
Refus après stage clinique														
Recours														
Dossier en cours d'instruction														

Année pleine : 2007  
 Profession :

Pays	Diplômes délivrés par :														
	Lettonie	Lituanie	Luxembourg	Malte	Norvège	Pays-Bas	Pologne	Portugal	République tchèque	Roumanie	Royaume-Uni	Slovaquie	Slovénie	Suède	Suisse
Reconnaissance positive automatique															
Reconnaissance positive après épreuve théorique															
Reconnaissance positive après stage pratique															
Refus automatique															
Refus après épreuve théorique															
Refus après stage clinique															
Recours															
Dossier en cours d'instruction															